

N° de Parquet : 09289000006  
N° MINOS : 00104106111300014  
N° MINUTE : 11/102

**Tribunal de Police de Montpellier**  
**5ème classe**

**JUGEMENT AU FOND**

17 mai 2011

Composition du tribunal lors de l'audience du 17 mai 2011 à 09h00 :

**Président** : M. Jean-Louis REYNAUD  
**Greffier** : Mme Laurence SENDRA  
**Ministère Public** : Mme Marie Camille BARDOU

Mention minute :

Délivré le :

Composition du tribunal lors de l'audience du 04 janvier 2011

A : **Président** : M. Jean-Louis REYNAUD  
**Greffier** : Mme Hélène BELIN  
**Ministère Public** : Mme Marie Camille BARDOU

Copie Exécutoire le :

**Le jugement suivant a été rendu :**

A : **ENTRE**

Le MINISTERE PUBLIC,

Signifié le :

ET

A :

PARTIE CIVILE

**Nom** : ROQUEFORT  
**Prénoms** : Michel **Sexe** : M  
**Date de naissance** : 04/03/1946  
**Lieu de naissance** : MONTPELLIER **Dépt** : 34  
**Elisant domicile** : chez SCP ROUX LANG CHEYMOL CANIZARES 5 rue  
André Michel  
34000 MONTPELLIER

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

**Mode de Comparution** : non-comparant représenté

**Avocat** : Maître GALLON ( de la SCP ROUX LANG-CHEYMOL CANIZARES LE  
FRAPER DU HELLEN BRAS avocat au Barreau près le Tribunal de Grande Instance de  
Montpellier)

**D'UNE PART ;**

ET

PREVENU

**Nom** :  **Sexe** :   
**Prénoms** :  **Dépt** :   
**Date de naissance** :   
**Lieu de naissance** :   
**Filiation** :   
**Demeurant** :   
**Sit. Familiale** :  **Nationalité** : française  
**Profession** : 

**Mode de Comparution** : comparant assisté

**Avocat** : Maître CHABERT Anthony avocat au Barreau près le Tribunal de Grande  
Instance de Montpellier,

prévenu d'avoir à MONTPELLIER, en tout cas sur le territoire national, le 13/06/2008, et depuis temps non prescrit, de manière non publique provoqué à la discrimination, à la haine et à la violence à l'égard d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, à une nation ou à une race déterminée, en l'espèce les gens du voyage en ayant diffusé à ses relations un message électronique selon description faite dans l'ordonnance de renvoi devant le Tribunal de Police de Montpellier (D29)

Faits prévus et réprimés par ART.R.625-7 AL.1 C.PENAL. , ART.R.625-7 AL.1,AL.3 C.PENAL.

**D'AUTRE PART ;**

### PROCEDURE D'AUDIENCE

A l'audience du 04 janvier 2011, l'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Puis les parties ont été entendues conformément à l'article 460 du Code de Procédure Pénale;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Président a prononcé la clôture des débats et mis l'affaire en délibéré au 15 mars 2011, les parties dûment informées de la date; délibéré prorogé au 17 mai 2011, les parties informées;

Le tribunal, après en avoir délibéré a statué en ces termes;

### MOTIFS

#### Sur l'action publique

Par lettre du 21/01/2009 Michel ROQUEFORT , militant de l'Association ATD Quart Monde, a déposé une plainte le 21/1/2009, au visa des article 23 et 24 de la loi du 29/7/1981 avec constitution de partie civile contre [REDACTED] pour provocation publique à la discrimination, à la haine, et à la violence à l'égard d'un groupe de personnes en raison de leur appartenance à une ethnie, à une nation, ou à une race déterminée en exposant avoir reçu de cette personne un message électronique accompagné d'une pièce jointe intitulée « les gens du voyage.ppsNATRrpps » composée d'un diaporama représentant des photographies des gens du voyage depuis le début du XX siècle à nos jours et légendée par des propos litigieux dont il reprenait les termes , l'ensemble du document constituant une atteinte à la dignité des personnes visées et attisant la haine envers cette communauté .

Une information a été ouverte le 19/10/2009 .

Sans être l'auteur , [REDACTED] reconnaissait avoir , en connaissance de cause , diffusé ce diaporama au cercle de ses relations , dont Michel ROQUEFORT .

Considérant que le contenu, dénigrant « les gens du voyage » dont l'expression est utilisée dans la pratique administrative et dans le langage médiatique pour désigner les tziganes de France (y compris les manouches et les gitans) qui sont d'origine indienne et parlant également une langue d'origine indienne, et qui sont considérés comme des prédateurs sociaux au préjudice de la société française , vise à susciter envers eux des réactions de rejet , voire de haine , le juge d'instruction a renvoyé [REDACTED] devant le tribunal de police : pour avoir à Montpellier le 13 juin 2008 de manière non publique , provoqué à la discrimination, à la haine, et à la violence à l'égard d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance , vraie ou supposée , à une ethnie, à une nation ou à une race déterminée , en l'espèce les gens du voyages , en ayant diffusé à ses relations le message électronique au contenu suivant :

"Bonjour,  
Simple Constat! A+"  
Ce message était accompagné d'une pièce jointe dénommée " Les gensduvoyage.ppsNATR.pps" contenant un diaporama composé essentiellement de photographies représentant des familles de gens du voyage depuis le début du 20ème siècle jusqu'à nos jours, illustrées par les propos suivants :

**Diaporama 1:**  
"Les Gens du Voyage"

**Diaporama 2:**  
Les années 50...60

**Diaporama 4:**  
Déjà les invasions...

**Diaporama 6:**  
Du "temps des chevaux" comme disent les vieux manouches, la loi obligeait les maires à laisser stationner les caravanes de bohémiens, eu égard aux...chevaux, biensûr

**Diaporama 7:**  
Voilà du foin pas cher pour les chevaux

**Diaporama 12:**  
Puis le pouvoir d'achat augmente

**Diaporama 16:**  
Les caravanes deviennent plus grandes et les véhicules plus conséquents

**Diaporama 18:**  
Puis, ils touchent le RMI, la prime (conséquente) l'habitat, ils bénéficient de la CMU...

**Diaporama 19**  
Cela suffit-il pour acquérir des véhicules et des caravanes de prix élevés???

**Diaporama 21:**  
OUTRE LES MERCEDES, A DROITE UN HUMMER H3-  
PRIX DE 40.000 A PLUS DE 60.000 EUROS

**Diaporama 22:**  
MERCEDES SL 350 AMG - PRIX 157.000 EUROS

**Diaporama 23:**  
MERCEDES CLS 350 PRIX 65.000 A 116.000 euros

**Diaporama 24:**  
Certains leur ont même attribué un nom de rue.  
Ils détruisent les clôtures, pénètrent dans des propriétés privées, font des raccordements illicites aux bouches d'incendie, pillent les châteaux, les magasins, volent les personnes âgées par ruse, volent des voitures, se font nourrir aux restos du coeur, se font soigner sans rien déboursier grâce à la CMU, ne payent pas d'impôts...

**Diaporama 25:**  
Ils ont tous les droits et apparemment aucun devoir!!!  
Le revenu minimum d'insertion leur est attribué , vous avez déjà vu des gens du voyage s'insérer ??

**Diaporama 26:**  
La France est le seul pays d'Europe à leur accorder tous ces droits!!!!  
Dans le même temps des français qui ont travaillé toute une vie, se trouvent dans la précarité, vu leurs faibles retraites

**Diaporama 27:**  
Il y a un proverbe Français qui dit : charité bien ordonnée commence par soi même

**Diaporama 28:**  
Liberté Egalité Fraternité je pense que ces mots vous interpellent!!!!!!

sont inscrits sur des édifices publics français

**Diaporama 29:**

C'est là que ...rien ne va plus

Ils ont toutes les Libertés... observez les précédentes diapos

Pour ce qui est de l'Egalité, ils n'ont pas fait le service militaire, ils n'ont pas été blessés, ils n'ont pas perdu de temps au service de la France

Quant la Fraternité, ce n'est pas possible, car ils sont apatrides!!!!

**Diaporama 30:**

Mon raisonnement ? Un français honnête qui travaille toute une vie et qui gagne le SMIC ne pourra jamais s'offrir ce que les gens du Voyage ont accumulé sans rien faire dans le même temps.

**Diaporama 31:**

Ils ne payent pas d'impôts sur le revenu pas de taxe d'habitation, pas de taxe foncière !

Ils ne payent aucune cotisation sociale la sécurité sociale ... pourtant ils bénéficient de tous les avantages grâce la CMU, pas non plus de cotisation chômage! C'est vrai que ce n'est pas possible car pour payer cette cotisation il faut travailler dans le privé!!! Et eux ils n'ont jamais travaillé du tout

**Diaporama 32:**

Ils ne payent pas l'électricité ...ils devraient pourtant ...lorsqu'ils font des branchements illicites!!!!Ils ne payent pas l'eau, pourtant ils l'utilisent largement(autant pour leurs voitures que pour eux)

**Diaporama 33:**

Conclusion :

Dans leur comportement ils se réfèrent aux droits de l'homme et du citoyen ils les exploitent au maximum ... et si on fait bien l'analyse.. nous sommes leurs esclaves, c'est nous qui payons pour tous leurs avantages...

**Diaporama 34:**

Dans le cas présent la déclaration de l'homme et du citoyen...devrait être abrogée!!!

Qu'attendez-vous Monsieur le Président pour remettre de l'ordre dans ce domaine, et remonter dans les sondages???"

A l'audience [redacted] conclut à l'irrecevabilité de la constitution de partie civile au motif qu'elle n'a aucun intérêt à agir. Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions et la partie civile dans ses observations.

L'incident a été joint au fond.

[redacted] lors de son interrogatoire de première comparution, a indiqué qu'il avait reçu le diaporama de quelqu'un mais il ne se souvenait plus de qui. Il ajoutait « *Il concerne les gens du voyages, je l'ai ouvert, je l'ai consulté, la fin du diaporama est assez dure, c'est vrai. Il y a des parallèles qui sont faits ...ça déraile, c'est hors propos. Disons qu'à cette époque je l'ai transmis* ».

Sur question : « *admettez vous que ce diaporama est une provocation ?* » Réponse : « *en juin 2008 je ne pensais pas du tout à ça, Ce n'est qu'en mars 2009 quand j'ai été convoqué au commissariat que j'ai pris conscience que j'avais commis une faute.* »

« *Êtes vous d'accord avec le contenu de ce diaporama ?* » Réponse : « *Il y a des passages où on ne peut pas être d'accord ça touche à la maxime Française : Liberté Egalité Fraternité* » C'est des choses qu'on ne peut pas accepter. Je reconnais que je l'ai fait de façon légère. Je reçois des mails. Je les transmets. Maintenant mon comportement a changé, je fais plus attention à ce que je reçois

*avant de le transmettre » .etc ..*

A l'audience le prévenu , sur question, indiquait «*c'est un diaporama qui était fort je le reconnais ...dans la construction du diaporama on s'aperçoit après coup qu'il y a des grosses ficelles , c'est énorme ...on est constamment dans l'actualité...*

Pour sa défense [REDACTED] fait valoir que la contravention de complicité n'existe pas alors que les textes sur la base desquels il a été mis en examen, 23 et 24 alinéa 8 de la loi du 29 Juillet 1881 dont le 23 plus précisément, visent la complicité du délit de provocation; or [REDACTED] n'est en aucune manière l'auteur de ce diaporama dont le réquisitoire retient que la provocation résulte du diaporama de sorte que l'auteur n'ayant pas été identifié , la relaxe s'impose . D'autre part le texte de poursuite ne prévoit pas de complicité . Par ailleurs le dossier révèle que [REDACTED] ne pouvait être qualifié que de complice , ce qui n'est pas réprimé au stade contraventionnel .

Il soutient ensuite que le réquisitoire indique « les gens du voyage » ; or l'analyse est erronée dès lors que les gens du voyages ont des origines extrêmement diverses et ne constituent ni une ethnie , ni une nation et encore moins une race ou une religion . En effet, contrairement à ce qu'indique l'ordonnance de renvoi les communautés non sédentaires sont d'origine très variée : Inde, Europe de l'Est, Afrique, ...leur origines ressortent même de leurs dénominations populaires : « roms, tsiganes, manouches, gitans et leurs religions sont tout aussi diverses . Selon la définition donnée par le BORDAS il s'agit « du personnel ou gens du cirque ambulants » . Selon lui l'appellation gens du voyage vise un groupe de personnes ayant comme dénominateur commun : le mode de vie non sédentaire ou que l'on désigne également comme nomade « même si pour l'essentiel le caractère itinérant a été abandonné .

Il soutient que la Cour de Cassation a rappelé clairement que le droit est d'interprétation stricte; la dénomination « les gens du voyage » telle que cela s'entend en France , ne peut entrer dans le périmètre de l'article R 625 du Code pénal. Il produit à son dossier des jurisprudences de la Cour de Cassation relatives aux Harkis, notamment des arrêts de la Cour de Cassation des 31 mars 2009 et 23 juin 2009 .

#### **ET SUR CE :**

##### **Sur la recevabilité de la partie civile**

Attendu que si la recevabilité de l'action publique n'est pas contestée , il est en revanche reproché à la partie civile un défaut de qualité et d'intérêt ;

Mais attendu qu'il est constant que le message dont il s'agit a été envoyé par [REDACTED] à ses relations et notamment à Monsieur ROQUEFORT dont il ne saurait être nié qu'il a pu au moins le choquer , comme il l'indique ce d'autant qu'il est un militant au sein de l'association ATD QUART MONDE dont il est le représentant local, par son contenu et aussi porter atteinte à sa dignité dès lors que l'auteur de la communication a pu penser que ce type de message pouvait être admis par son destinataire ;

Attendu que la constitution de partie civile est donc recevable ;

### L'élément légal et l'élément matériel

Attendu qu'il est reproché une violation de l'article R 625-7 du Code pénal qui prévoit que la provocation non publique à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe; qu'il n'est pas reproché de complicité ;

Attendu que l'ordonnance de renvoi qui saisit la juridiction de jugement comme la citation ne vise que ce texte qui se suffit à lui-même ; que la complicité de l'article 23 de la loi du 29/7/1881 évoquée s'applique au cas où la provocation publique a eu pour effet un crime ou un délit ou n'a été suivie que d'une tentative de crime, ce qui n'est pas le cas;

Que le pendant de la contravention prévue par l'article R.625-7 est l'article 24 de la loi sus visée ; que le juge d'instruction a retenu le caractère non public des faits pour requalifier les faits et viser l'article les réprimant ;

Attendu que par ailleurs, il importe peu que [REDACTED] ne soit pas l'auteur intellectuel du diaporama, il est l'auteur de la diffusion auprès de ses relations et notamment de Monsieur ROQUEFORT ; que surabondamment, en indiquant dans sa communication : **Bonjour, simple constat A + les gens du voyage .ppsNATR.ppse, content-type: application/vnd.ms-powerpointcontent-Encoding: base 64**, il a adhéré au message avant de le transmettre de sorte qu'il se l'est approprié , même s'il n'a pas pris conscience de la gravité des faits comme il l'indique;

Attendu que sans qu'il soit besoin de décrire à nouveau les photos et rappeler les commentaires du diaporama ci-dessus, ce dernier dénigre les gens du voyage collectivement considérés en ethnie comme des prédateurs sociaux au préjudice de la société française, et justifie même selon certains passages à leur égard l'abrogation de la Déclaration des Droits de l'Homme et aussi un appel au Président de la République pour mettre un terme.. ;

Attendu que si la loi est d'interprétation stricte comme le rappelle à juste titre la Cour de Cassation à propos d'affaires relatives aux harkis particulièrement dignes d'intérêts, par arrêt confirmatif du **mardi 31 mars 2009**, elle a noté que les harkis qui avaient fait un choix politique n'entraient pas dans l'une des catégories limitativement énumérées par l'article 32, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881 et que, d'autre part et de surcroît, l'interdiction de toute diffamation envers les harkis posée par l'article 5 de la loi du 23 février 2005 n'était assortie d'aucune sanction pénale ; que les jurisprudences évoquées ne sauraient constituer une référence;

Attendu que l'expression gens du voyage qui est une appellation administrative recouvre divers groupes qui sont différents mais qui d'une part ont pour origine commune, l'Inde dans le temps, - dénommés suivant leur implantation actuelle : les manouches pour le bassin rhénan , gitans pour l'Espagne et le sud de la France, les sintés pour le sud-Est, les vanniers pour l'Est , les roms pour les pays de l'Est - et d'autre part possèdent un héritage socio-culturel commun ;

Que d'ailleurs, ce document intitulé «les gens du voyage» a été reçu par [REDACTED] sur sa boîte mail qui l'a enregistré et transmis à Monsieur ROQUEFORT avec la mention - sujet les gitans - : de [REDACTED] » à [REDACTED] -date fri, 13 jun 2008 16.59 : 14 + 0200 - pour

[REDACTED] > .  
Bonjour, simple constat .....etc

Attendu que de plus, ce diaporama litigieux ,s'il est intitulé «les gens du voyage » avec pour objet : « justice et équité » , auteur Emile Dupont, fait état à la photographie N° 6 des **Manouches** , de la rue des **bohémiens** ;

Attendu que l'expression « les gens du voyage », comme de nombreuses périphrases du langage visant à dénommer de manière objective, neutre, des catégories de personnes, est utilisée dans un souci de ne pas désigner ethniquement une identité présente sur le sol français, la Constitution ne reconnaissant pas dans son article 1er l'existence de minorités ethniques ou nationales ;

Attendu qu'en l'état, il est établi que [REDACTED] transmis un diaporama provoquant à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe de personnes à raison de son origine de sorte que l'infraction reprochée est établie et il convient d'entrer en voie de condamnation en tenant compte de ses revenus – de son activité d'analyste programmeur salarié - ;

**Sur l'action civile :**

Attendu que Monsieur ROQUEFORT Michel se constitue régulièrement partie civile ;

Attendu que monsieur ROQUEFORT sollicite la somme de 1 € à titre de dommages intérêts ;

Attendu que la constitution de partie civile de Monsieur ROQUEFORT Michel est recevable en la forme ;

Attendu que [REDACTED] doit être déclaré seul et entièrement responsable des conséquences dommageables découlant des faits qui lui sont reprochés ;

Attendu que cette demande est justifiée et qu'ainsi il y sera fait droit ;

**PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire

**Sur l'action publique :**

**DECLARE** [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

**EN REPRESSION LE CONDAMNE à :**

- une amende contraventionnelle de HUIT CENTS EUROS (800 EUROS) à titre de peine principale ;

Pour PROVOCATION NON PUBLIQUE A LA DISCRIMINATION EN RAISON DE L'ORIGINE, L'ETHNIE, LA NATION, LA RACE OU LA RELIGION ( les gens du voyage) , faits commis le 13/06/2008 à MONTPELLIER ;

**Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de VINGT-DEUX EUROS (22 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;**

Le Président avise [REDACTED] que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20%

conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le Président l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

**Sur l'action civile :**

**DECLARE** recevable en la forme la constitution de partie civile de Monsieur ROQUEFORT Michel ;

**DECLARE** [REDACTED] entièrement responsable des conséquences dommageables découlant des faits qui lui sont reprochés.

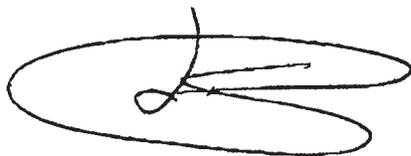
**CONDAMNE** [REDACTED] à payer à Monsieur ROQUEFORT Michel, partie civile, la somme suivante :  
- UN EUROS (1 EUROS) au titre de dommages et intérêts;

Le Président informe [REDACTED] présent à l'issue de l'audience qu'en l'absence de paiement volontaire des dommages et intérêts dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision sera devenue définitive, le recouvrement pourra, si la victime le demande, être exercé par le service d'aide au recouvrement des dommages et intérêts pour les victimes d'infractions (SARVI) et qu'une majoration des dommages et intérêts, permettant de couvrir les dépenses engagées par le fonds au titre de sa mission d'aide, sera perçue par le fonds, en sus des frais d'exécution éventuels, dans les conditions déterminées à l'article L.422-9 du Code des assurances ;

**CONDAMNE** [REDACTED] aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Jean-Louis REYNAUD, Président, assisté de Madame Laurence SENDRA, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le Greffier,



Le Président

